



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 10 octobre 2018

Délibération n° 76/2018-10/2

L'an deux mille dix-huit, le 10 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 5 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : AMBIELLE Simon, CASADEBAIG Robert, CARRERE Régis, COUBLUC Joël, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, PUCHEU Charles, SAINT-VIGNES Serge, TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à CASADEBAIG Robert
BLANCHET Anne à TOUTU Patricia
CASSOU Sylvie à MOUNAUT Pierre

Secrétaire de séance : COUBLUC Joël

Objet : URBANISME : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vote : 13 voix pour, 2 abstentions



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les motifs qui ont conduit la Commune de Laruns à engager par délibération en date du 26 février 2001 la révision du Plan d'Occupation des Sols de Laruns et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Il rappelle la délibération du Conseil municipal du 13 janvier 2017 qui a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci a alors été soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Les avis suivants ont été recueillis dans le cadre de la procédure :

- Le 24 mars 2017, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un avis favorable sous réserves de remettre en zone agricole la zone 2Aur des « Hauts de Barthèque », la zone UD à l'Est du bourg (parcelles 328 et 329), la zone 2AUm « d'Espalungue », la zone 2Aur de « Gabas » et de justifier le périmètre de la zone de Gerp Nord ;
- Le 18 avril 2017, la Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable avec réserves :
 - meilleure prise en compte des logements vacants dans les besoins,
 - réduire la surface totale destinée à l'urbanisation,
 - remettre en zone agricole :
 - la zone 2Aur des « hauts de Barthèque »,
 - la zone UD à l'Est du bourg (parcelles 328 et 329),
 - la zone 2AUm « d'Espalungue »,
 - la zone 2Aur de « Gabas » ;
- Le 14 avril 2017, l'Etat a rendu un avis favorable. Il demande néanmoins que des précisions soient apportées sur les analyses et justifications du rapport de présentation, que soient modifiées ou précisées certaines OAP ainsi que le règlement écrit comme graphique. Il demande plus particulièrement que le secteur UD soit reversé en zone agricole, que le secteur 2AUm soit classé en zone N, de revoir le classement du secteur 2Aur de Gerp Nord et de revoir le secteur Nsr contraire au site classé ;

- Le 19 avril 2017, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu son avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Elle estime que le projet est susceptible d'impacts sur l'environnement. Elle demande que le dossier soit complété à de nombreux égards afin de permettre au public de bénéficier d'une information suffisante et précise lors de l'enquête publique ;
- Le 14 avril 2017, le Département a rendu un avis favorable. Il demande néanmoins que des précisions et mises à jour soient apportées sur les analyses et justifications du rapport de présentation, que soit modifié ou précisé le règlement. Il demande plus particulièrement que la déviation de Laruns en emplacement réservé au nom du Département soit supprimé, ce dernier n'étant pas demandeur ;
- Le 21 mars 2017, le Parc National des Pyrénées a rendu un avis favorable. Il demande néanmoins que des précisions et mises à jour soient apportées au rapport de présentation et au PADD ne remettant pas en cause l'économie générale du projet;
- Le 28 avril 2017, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a rendu un avis favorable. Elle demande néanmoins que des précisions soient apportées au rapport de présentation ;
- Le 15 mai 2017, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites demande des modifications et précisions sur les OAP, ainsi que la modification du règlement sur la règle limitant le potentiel constructible dans certains secteurs.

Il ajoute que le projet de PLU a été soumis à l'enquête publique par arrêté en date du 5 mai 2017. Celle-ci s'est déroulée du 26 mai 2017 au 26 juin 2017 inclus. 59 observations et 24 courriers ou courriels ont été déposés lors de l'enquête. Les observations formulées pendant l'enquête publique font état :

- de demandes particulières de classement en secteur constructible de certains terrains,
- de demandes générales sur le Plan Local d'Urbanisme,
- des demandes de corrections du document de la part de la Mairie, suite à l'avis du Département sur un emplacement réservé et du service instructeur sur un aspect réglementaire,
- de demandes de clarification sur le statut de terrains limitrophes de la voie de contournement (en être éloigné, rendu constructible,...),
- de demandes de renseignements sur des terrains grévés par des emplacements réservés,
- des observations sur le zonage et règlement retenu sur certains secteurs,
- de demandes sur un élargissement de voie,
- de demandes particulières de classement en secteur agricole de certains terrains,

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur l'ont conduit à émettre un avis favorable sur le projet de PLU, sans réserves. Concernant les demandes et avis, il a émis un certain nombre d'avis favorables ou défavorables que l'on retrouve détaillé dans son rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 2 abstentions (MM. DUCHATEAU et SAINT-VIGNES), **décide d'approuver** le P.L.U. de la commune de Laruns, tel qu'il est annexé à la présente.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-21;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2001 ayant prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date 13 janvier 2017 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 5 mai 2017 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la dérogation accordée par le Préfet en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête publique faisait apparaître en annexe les modifications que la Commune envisageait d'apporter au PLU pour faire suite aux avis recueillis dans le cadre de la procédure,

Considérant que les observations, requêtes et recommandations formulées par les personnes publiques associées et consultées donnent lieu à certains ajustements du projet de plan local d'urbanisme tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique, lesquels sont exposés dans l'annexe n°1 de la présente délibération.

Considérant que les observations formulées par le public pendant l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur donnent lieu à certains ajustements du projet de plan local d'urbanisme tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique, lesquels sont exposés dans l'annexe n°2 de la présente délibération.

Considérant que les autres demandes de classement en zone constructible formulées lors de l'enquête publique ne donnent pas lieu à modification au regard des principes de gestion économe des sols et de préservation de l'environnement,

Considérant l'accord du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 2018 et les modifications apportées au projet tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique concernant la prise en compte du risque inondation dans la zone 1AU du secteur Gerp nord et les zones Ubh et 1AU du quartier Bayles.

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

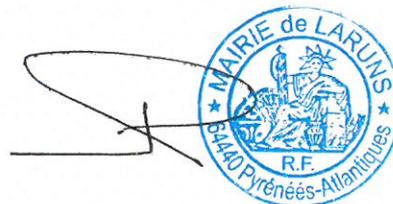
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Laruns pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, en l'absence d'un SCOT approuvé sur le territoire, la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Affichage le 15/10/2018